

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

Jugement n° 2305

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. A. V. le 17 avril 2002, la réponse de l'Organisation du 19 février 2003, la réplique du requérant du 16 avril et la duplique de l'OIT du 10 juillet 2003;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant finlandais né en 1946, a travaillé pour le Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en qualité d'expert technique, au bénéfice d'une série de contrats couvrant une période d'environ dix-huit ans. Son dernier contrat a expiré à la fin du mois de décembre 2001. A l'époque des faits, il était affecté à Bangkok (Thaïlande).

En avril 2001, il s'est porté candidat au poste de spécialiste de l'administration du travail, de grade P.5, à Bangkok. L'avis de vacance indiquait entre autres que les fonctionnaires attachés à des projets de coopération technique ayant accompli au moins deux années de service pouvaient se présenter en tant que candidats extérieurs. C'est à ce titre que le requérant a postulé, en suivant la procédure de présentation en ligne des candidatures mise en place par l'Organisation. Il avait déjà clairement fait connaître son intérêt pour le poste vacant à plusieurs fonctionnaires du BIT à Bangkok et au siège et, en septembre 2001, il a confirmé sa candidature par une lettre adressée au directeur du Département du développement des ressources humaines dans laquelle il soulignait qu'il espérait être convoqué pour un entretien.

En novembre 2001, le résultat du concours a été annoncé sur le tableau d'affichage du BIT. Il apparaissait qu'un autre candidat avait été retenu pour le poste. En tant que candidat extérieur, le requérant n'en a pas été informé personnellement.

Le contrat du requérant est arrivé à expiration le 31 décembre 2001. Par un courrier électronique du 11 janvier 2002, il s'est de nouveau enquis auprès du directeur du Département du développement des ressources humaines de l'état d'avancement de la procédure de recrutement. Il indiquait qu'une rumeur circulait selon laquelle le poste avait été pourvu et que, si tel était le cas, il avait l'intention de contester la nomination. Le jour même, le directeur a répondu qu'il ne savait pas exactement si le concours était officiellement clos et lui suggéra d'attendre d'être officiellement informé des résultats avant de tirer des «conclusions hâtives».

Le 7 février, le requérant s'est renseigné sur les délais prescrits pour attaquer une décision devant le Tribunal de céans. N'ayant reçu aucune réponse, il a formé la présente requête le 17 avril 2002.

L'Organisation a par la suite décidé de revoir le dossier du concours. A l'issue de cet examen, le Directeur général a décidé, le 19 août 2002, d'en annuler rétroactivement le résultat et de rouvrir le concours dans les mêmes conditions. Le requérant a été informé de cette décision par lettre du 28 août 2002. Le résultat du nouveau concours -- auquel le requérant s'est présenté -- n'est pas encore connu.

B. Le requérant soutient que l'Organisation a enfreint l'article 4.2 et l'annexe I du Statut du personnel du BIT en ne le convoquant pas pour un entretien dans le cadre de la sélection des candidats au poste vacant. Il affirme que compte tenu de ses qualifications et de son expérience professionnelle, notamment ses nombreuses années de service au BIT, le poste «n'a pas été attribué à un candidat ayant le niveau le plus élevé de compétence, de rendement et d'intégrité ni pourvu selon une procédure de sélection équitable et crédible».

Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OIT soit d'annuler la décision de nomination contestée et de reprendre la procédure depuis le stade de l'entretien, «la décision qui s'ensuivra devant s'appuyer sur le critère du niveau le plus élevé de compétence», soit de lui offrir un autre poste avec les allocations correspondantes; ou encore de lui verser six années de traitement et d'allocations à titre de compensation jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, à savoir soixante ans.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la décision attaquée devrait en principe être celle du 15 novembre 2001 par laquelle le Directeur général a nommé un autre candidat au poste, or le requérant ne l'a pas contestée dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII du Statut du Tribunal. Toutefois, la défenderesse reconnaît que des informations trompeuses ont été communiquées à l'intéressé après la clôture du concours et, pour cette raison, elle ne conteste pas la recevabilité de sa requête pour non-respect des délais. Elle n'en estime pas moins que celle-ci est irrecevable en vertu du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal. En effet, la nomination contestée ayant été annulée et un nouveau concours, dont on attend encore les résultats, ayant été organisé, il n'existe pas encore de décision définitive attaquable.

Le candidat initialement nommé au poste a décliné l'invitation de l'Organisation à formuler des observations sur la requête.

D. Dans sa réplique, le requérant rejette l'objection de la défenderesse quant à la recevabilité de sa requête car, si celle-ci était déclarée irrecevable, cela créerait «une situation sans issue» dans laquelle l'Organisation pourrait procéder à une nomination en violation du Statut du personnel, annuler le concours en cas de requête et maintenir en poste le candidat initialement nommé en attendant l'issue d'un deuxième concours susceptible d'être de la même manière annulé et réorganisé en cas de deuxième requête, et ainsi de suite.

Selon le requérant, plusieurs responsables des ressources humaines lui ont «délibérément menti» en ne l'informant pas, au cours des discussions qu'il a eues avec eux en décembre 2001, que le poste qu'il briguait était pourvu depuis le 15 novembre.

Etant donné que, depuis le dépôt de sa requête, le requérant a accepté un poste dans une autre organisation, il limite ses conclusions au paiement d'une année et douze jours de traitement, somme qu'il présente comme correspondant à ses «pertes effectives».

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer que c'est la première fois qu'elle annule rétroactivement un concours et le remplace par un autre organisé dans les mêmes termes et conditions que le premier. Elle rejette donc comme exagéré le scénario décrit par le requérant dans sa réplique. Elle maintient son objection quant à la recevabilité de la requête et rejette la nouvelle demande de dommages-intérêts présentée par le requérant puisque le concours contesté a été annulé et réorganisé à titre rétroactif. La défenderesse considère également que cette demande est inacceptable puisqu'elle est motivée non par le résultat du concours mais par le non-renouvellement du contrat de l'intéressé.

Enfin, l'Organisation fait observer que les informations trompeuses fournies au requérant après la clôture du premier concours -- au sujet desquelles elle s'est excusée auprès de l'intéressé -- n'ont eu d'incidence que sur les délais de dépôt de la requête, or elle n'a soulevé aucune objection d'irrecevabilité liée au non-respect de ces délais.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui travaillait au Bureau régional de l'OIT à Bangkok depuis novembre 1999 au bénéfice d'un contrat de deux ans et exerçait les fonctions de conseiller technique principal dans le cadre d'un projet de coopération technique, a posé sa candidature, le 9 avril 2001, au poste vacant de spécialiste de l'administration du travail dans cette ville. Son contrat est arrivé à expiration le 31 décembre de cette même année.

2. Avant et après avoir soumis sa candidature, le requérant a manifesté son intérêt pour ce poste auprès de plusieurs fonctionnaires du BIT à Bangkok et au siège, leur a fourni tous les documents nécessaires concernant sa candidature et a demandé à être convoqué pour un entretien. Le 20 septembre 2001, il a adressé une lettre au directeur du Département du développement des ressources humaines, faisant de nouveau savoir qu'il souhaitait être convoqué pour un entretien afin de discuter plus en détail du poste en question ainsi que de ses qualifications, mais cette lettre est restée sans réponse.

3. Ayant entendu des rumeurs selon lesquelles le poste auquel il s'était porté candidat avait été pourvu, il a de nouveau écrit au même directeur le 11 janvier 2002 pour s'informer de l'état d'avancement de la procédure de recrutement puisqu'il n'avait pas été contacté à ce sujet ni convoqué pour un entretien. Il a également demandé «quand le comité de sélection [avait] pris sa décision finale» et sur la base de quels critères un autre candidat avait été sélectionné, ajoutant que, si les rumeurs qu'il avait entendues étaient exactes, il n'aurait d'autre choix que de saisir le Tribunal au motif que l'Organisation «n'avait pas appliqué ses propres principes directeurs».

4. Le directeur a répondu qu'il ne savait pas avec certitude si le concours auquel s'intéressait le requérant avait été officiellement clos. Il a indiqué qu'en tout état de cause, «lorsque des décisions définitives sont prises, chaque candidat se voit normalement informé de l'aboutissement, positif ou non, de sa candidature». Il a donc suggéré au requérant d'attendre la notification officielle et, si nécessaire, de demander des renseignements sur sa candidature.

5. Le 7 février 2002, le requérant s'est renseigné sur les délais prescrits par l'article VII du Statut du Tribunal. Il faisait observer qu'il avait appris que le fonctionnaire nommé au poste qu'il briguait avait pris ses fonctions. Il n'a reçu aucune réponse.

6. Le résultat du concours, à savoir la nomination d'un candidat extérieur originaire du Japon, a été annoncé sur le tableau d'affichage du BIT peu après le 15 novembre 2001. Selon la pratique habituelle du BIT, le requérant, en tant que candidat extérieur, n'a pas été personnellement informé de ce résultat. Il était en effet indiqué dans l'avis de vacance de poste qu'il ne serait pris contact avec les candidats extérieurs «que s'il [était] sérieusement envisagé de donner suite à leur candidature».

7. En l'absence de notification personnelle, le requérant ne pouvait s'appuyer que sur des rumeurs. Il souhaitait certes saisir le Tribunal mais, faute d'une décision lui faisant grief qu'il puisse attaquer, il ne savait comment déterminer la date à partir de laquelle le délai de dépôt de la requête courait. C'est ce qui explique pourquoi, il a écrit, le 7 février 2002, au directeur du Département du développement des ressources humaines pour se renseigner sur les délais prévus à l'article VII du Statut. Le Tribunal relève qu'il n'y a pas litige entre les parties sur la question des délais.

8. Après que le requérant a déposé sa requête le 17 avril 2002 et lorsque la défenderesse s'est rendu compte qu'il avait reçu des renseignements trompeurs et incomplets, celle-ci a entièrement revu le dossier du concours. A l'issue de cet examen, le Directeur général a décidé, le 19 août 2002, d'en annuler le résultat et de publier un nouvel avis de vacance de poste en prenant pour référence la date du concours «annulé», à savoir avril 2001. Ce nouveau concours n'est pas clos et il semble qu'aucun résultat ne soit encore connu. La date de clôture du dépôt des candidatures était fixée au 30 septembre 2002. Le requérant s'est porté candidat. Le concours antérieur et son résultat ayant été annulés, il n'y a donc pas encore de «décision définitive» pouvant être contestée par le requérant. Celui-ci n'a donc pas d'intérêt pour agir et la requête est irrecevable; tout grief que le requérant peut avoir par suite de l'annulation du précédent concours et de la tenue du nouveau dépasse le cadre de la présente requête. Le manque à gagner qu'il prétend avoir subi après le 31 décembre 2001 n'est pas lié au concours précédent mais bien au non-renouvellement de son contrat.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-

Président, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 20 février 2004.